
Union-Travail- Justice

REPERTOIRE N° 011/GCC

DU 20 MARS 2018

**DECISION N° 011/CC DU 20 MARS 2018 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR L'ALLIANCE DEMOCRATIQUE
ET REPUBLICAINE TENDANT AU REMplacement D'UN
CONSEILLER AU CONSEIL MUNICIPAL DU DEUXIEME
ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE MOUILA,
PROVINCE DE LA NGOUNIE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 mars 2018, sous le n°012/GCC, par laquelle l'Alliance Démocratique et Républicaine, représentée par son Président, Monsieur DIDJOB DIVUNGI DI NDINGE, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Deuxième Arrondissement de la Commune de Mouila, Province de la NGOUNIE, suite à la démission de Monsieur Eddy Honoré MANFOUMBI MAPAGA dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Madame Antoinette MOUTSIENGUI, candidate qui suit immédiatement le dernier

candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°213/CC du 8 février 2014 relative à la proclamation partielle des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, l'Alliance Démocratique et Républicaine, représentée par son Président, Monsieur DIDJOB DIVUNGI DI NDINGE, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Deuxième

Arrondissement de la Commune de Mouila, Province de la NGOUNIE, suite à la démission de Monsieur Eddy Honoré MANFOUMBI dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Madame Antoinette MOUTSIENGUI, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

2- Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur DIDJOB DIVUNGI DI NDINGE verse au dossier la lettre de démission de Monsieur Eddy Honoré MANFOUMBI;

3- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de démission ou d'exclusion dans les conditions statutaires d'un membre d'un conseil du parti auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de sa démission ou de son exclusion ; qu'il est alors procédé à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures ;

4- Considérant qu'il est constant que par lettre en date du 2 mars 2017, Monsieur Eddy Honoré MANFOUMBI, élu Conseiller au Conseil Municipal du Deuxième Arrondissement de la Commune de Mouila pour le compte de l'Alliance Démocratique et Républicaine, a effectivement démissionné dudit parti politique ; qu'en conséquence, il y a lieu, d'une part,

de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Deuxième Arrondissement de la Commune de Mouila, Province de la NGOUNIE et, d'autre part, de proclamer élue Conseiller Municipal, Madame Antoinette MOUTSIENGUI, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par l'Alliance Démocratique et Républicaine, en remplacement de Monsieur Eddy Honoré MANFOUMBI.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Deuxième Arrondissement de la Commune de Mouila, Province de la NGOUNIE, suite à la démission de Monsieur Eddy Honoré MANFOUMBI de l'Alliance Démocratique et Républicaine.

Article 2 : Madame Antoinette MOUTSIENGUI, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par l'Alliance Démocratique et Républicaine, est proclamée élue Conseiller Municipal au Conseil Municipal du Deuxième Arrondissement de la Commune de Mouila, Province de la NGOUNIE, en remplacement de Monsieur Eddy Honoré MANFOUMBI.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt mars deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
M. Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
M. François de Paul ADIWA-ANTONY,
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
M. Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de Maître Jean Laurent TSINGA, Greffier en chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en chef.

